

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Lons-le-Saunier, le **30 AVR. 2026**

**Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections**

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920260430-001
fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises
pour l'année 2027

Le préfet du Jura

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 et A36-13 relatifs à la formation de la liste annuelle des jurés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura – M. COLLIEX Pierre-Edouard ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025, authentifiant les chiffres des populations, notamment de métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920260427-001 du 27 avril 2026 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2027 ;

VU le tableau de la population du département du Jura dressé par l'INSEE d'après le recensement de la population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que le chiffre officiel de la population totale du Jura s'établit à 266 940 habitants au 1er janvier 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920260427-001 est entaché d'illégalité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920260427-001 du 27 avril 2026 est retiré.

Article 2 : La liste annuelle des jurés d'assises du département du Jura comprendra 205 noms pour l'année 2027, qui seront répartis par commune ou communes regroupées, conformément à l'annexe du présent arrêté, soit un juré pour 1 300 habitants.

Article 3 : En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés, les maires des communes désignées dans l'annexe du présent arrêté ainsi que des communes de 1 300 habitants et plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tirer au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms égal au triple de celui fixé par le présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne seront pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Article 5 : La liste préparatoire sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé en mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet de l'année en cours au greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

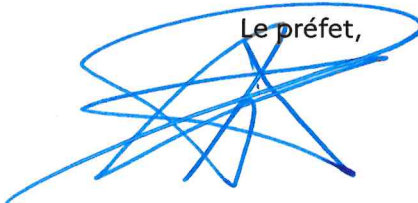
Article 6 : Le maire informera les personnes tirées au sort ainsi que le greffe dans les conditions fixées à l'article 261-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 7 : Les communes dont le chiffre de la population officielle est inférieur à 1 300 habitants sont regroupées par circonscription cantonale.

Pour ces communes regroupées, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe à l'arrêté et porte sur l'ensemble des listes électorales des communes du canton, sans les communes de 1 300 habitants et plus.

Article 8 : Afin de permettre la constitution de la liste spéciale des jurés suppléants, prévue par les articles 264 et A36-13 du Code de Procédure Pénale, il est procédé, par la ville de Lons-le-Saunier, à l'établissement d'une liste préparatoire comprenant un nombre de noms égal au triple de 100 personnes domiciliées dans cette commune. Cette liste est dressée, par voie de tirage au sort, à partir des listes électorales des différents bureaux de vote que comporte la ville.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le préfet,


Pierre-Edouard COLLIEX

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télécours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.